Autorité compétente :
Le maire au nom de la commune

Commune de TARADEAU
Place de la mairie - BP 6
83460 TARADEAU

Service Instructeur :
Dracénie Provence Verdon Agglomération

Affaire suivie par :
BARGIACCHI Magali - 04.94.50.16.42 -
magali.bargiacchi@dracenie.com
Jours de réception :tous les jours sur rendez-vous

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 083 134 26 00031
Déposé le : 27/07/2026
Terrain : 150 Avenue des Arcs TARADEAU
Cadastre : 134 AC 138

ECO STAR
3 Rue Henri Manigart

93300 AUBERVILLIERS

OBJET : REJET TACITE

Monsieur,

Vous avez déposé le **27/07/2026** à la mairie de TARADEAU une demande de Déclaration préalable.

Par lettre du 28/10/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier. Vous disposiez d'un délai de trois mois pour le faire.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie dans ce délai, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

VOTRE DEMANDE A DONC FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION DE REJET (article R423-39 du code de l'urbanisme).

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez donner suite à votre projet.

TARADEAU, le 30/10/2026
Le Maire, Albert DAVID



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.
Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.